

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Convention collective nationale

**IDCC : 3238 | PRODUCTION ET TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS  
(29 janvier 2021)**

## **Avenant n° 14 du 23 janvier 2025**

relatif aux salaires minima conventionnels des OETAM pour l'année 2025

NOR : ASET2550381M

IDCC : 3238

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UNIDIS,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FILPAC CGT ;**

**FCE CFDT ;**

**FG FO construction,**

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> | Champ d'application de l'accord**

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

### **Article 2 | Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des OETAM**

L'accord relatif aux salaires et primes des OETAM en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

La grille de rémunération des salaires mensuels minima conventionnels visée à l'article 2 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Positionnements		Coefficients	SMMC
Niv. I	Échelon 1	125	1 825 €
	Échelon 2	130	1 832 €
	Échelon 3	135	1 838 €

Positionnements		Coefficients	SMMC
Niv. II	Échelon 1	140	1 854 €
	Échelon 2	150	1 876 €
	Échelon 3	160	1 904 €
Niv. III	Échelon 1	170	1 929 €
	Échelon 2	185	1 965 €
	Échelon 3	195	2 001 €
Niv. IV	Échelon 1	215	2 150 €
	Échelon 2	235	2 309 €
	Échelon 3	260	2 485 €
Niv. V	Échelon 1	285	2 686 €
	Échelon 2	315	2 938 €
	Échelon 3	350	3 226 €

Le montant de la garantie annuelle de rémunération visée à l'article 3.2 est revalorisé comme suit :

- 22 557 € pour l'année 2025.

### **Article 3 | Procédure de dépôt et d'extension**

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En outre, il est rappelé que le principe d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, s'applique en la matière.

### **Article 4 | Date d'application et durée de l'accord**

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

*Fait à Paris, le 23 janvier 2025.*

(Suivent les signatures.)

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Convention collective nationale

**IDCC : 3238 | PRODUCTION ET TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS  
(29 janvier 2021)**

## **Avenant n° 15 du 23 janvier 2025**

relatif aux salaires minima conventionnels des ingénieurs et cadres  
au 1<sup>er</sup> janvier 2025

NOR : ASET2550382M

IDCC : 3238

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UNIDIS,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FILPAC CGT ;**

**FCE CFDT ;**

**FO construction,**

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 | Champ d'application de l'accord**

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

### **Article 2 | Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des ingénieurs et cadres**

L'accord relatif aux salaires et primes des ingénieurs et cadres en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

La grille de rémunération des salaires mensuels minima conventionnels visée à l'article 2 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Niveau	RAM 2025	Mensuel 80 %	Mensuel 70 % <sup>[2]</sup>
Débutant <sup>[1]</sup> : moins de 2 ans d'ancienneté	31 345 €	2 089 €	
De 2 à 5 ans d'ancienneté	35 037 €	2 336 €	

Niveau	RAM 2025	Mensuel 80 %	Mensuel 70 % <sup>[2]</sup>
A	43 524 €	2 898 €	2 639 €
B	50 368 €	3 342 €	2 925 €
C	65 650 €	4 376 €	3 829 €

[1] Salariés ingénieurs et cadres débutants au sens de l'accord de classification.

[2] Salariés dont la fonction justifie une part importante d'éléments variables de rémunération (ex. cadres commerciaux) au sens de l'accord de classification.

### Article 3 | Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En outre, il est rappelé que le principe d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, s'applique en la matière.

### Article 4 | Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

*Fait à Paris, le 23 janvier 2025.*

(Suivent les signatures.)

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Convention collective nationale

**IDCC : 3238 | PRODUCTION ET TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS  
(29 janvier 2021)**

## **Avenant n° 16 du 23 janvier 2025** relatif aux primes et astreintes au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**NOR : ASET2550384M**

**IDCC : 3238**

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UNIDIS,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FILPAC CGT ;**

**FCE CFDT ;**

**FIBOPA CFE-CGC ;**

**FO construction,**

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> | Champ d'application de l'accord**

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

### **Article 2 | Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des OETAM**

Le chapitre II de l'accord relatif aux salaires et primes des OETAM en annexe de la convention collective est modifié de la manière suivante.

Les montants et bases de calcul des primes sont revalorisés comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

#### **Astreintes**

Les compensations financières forfaitaires sont portées à :

- 18,61 € par période de 24 heures ;
- 130,10 € par semaine ou par période de 7 jours consécutifs ;
- 18,61 € supplémentaires pour les astreintes ayant lieu un jour férié.

## **Avantage pécuniaire de nuit**

La base de calcul de l'avantage pécuniaire de nuit est fixée à 747,80 € pour un coefficient 100.

Exemple de calcul (à titre indicatif) pour un ouvrier de coefficient 125 à temps plein ayant effectué 48 heures de faction de nuit sur un mois civil :

La base de calcul étant de 747,80 €, son avantage pécuniaire de nuit sera de :

$$\text{Assiette : } (747,80/100) \times 125 = 934,75 \text{ €}$$

$$\text{Taux horaire : } 934,75/151,67 = 6,16\ldots \text{ €}$$

$$\text{Montant : } (6,16\ldots \times 48) \times 17 \% = 50,29 \text{ € (après application de la règle de l'arrondi)}$$

## **Prime de panier de nuit**

Le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 6,20 €.

## **Prime de panier de jour**

Le montant de la prime de panier de jour est fixé à 2,54 €.

## **Article 3 | *Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des ingénieurs et cadres***

Le chapitre II de l'accord relatif aux salaires et primes des Ingénieurs et cadres en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

Les montants et bases de calcul des primes sont revalorisés comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

### **Astreintes**

Les compensations financières forfaitaires sont portées à :

- 18,61 € par période de 24 heures ;
- 130,10 € par semaine ou par période de 7 jours consécutifs ;
- 18,61 € supplémentaires pour les astreintes ayant lieu un jour férié.

## **Article 4 | *Procédure de dépôt et d'extension***

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En outre, il est rappelé que le principe d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, s'applique en la matière.

## **Article 5 | *Date d'application et durée de l'accord***

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

*Fait à Paris, le 23 janvier 2025.*

(Suivent les signatures.)